

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante 25 ^{fr}	— Année ant. 300 f.			
Recommandé : Année courante 48 ^{fr}	— Année ant. 535 f.			
Avion recom. : Année courante 5 ^{fr}	— Année ant. 585 f.			
Avion ordinaire : Année courante 310 f.	— Année ant. 360 f.			

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-2b — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTS

COUR SUPRÊME

1983

Proclamation provisoire des résultats des élections législatives du 27 février 1983	237
5 mars..... Arrêt n° 3-C-83 de la Cour suprême (sections réunies) statuant en matière constitutionnelle	238
23 mars..... Arrêts n°s 4-C-83, 5-C-83, 6-C-83, et 8-C-83 de la Cour suprême (sections réunies) statuant en matière constitutionnelle	239
23 mars..... Arrêt n° 5-C-83 de la Cour suprême (sections réunies) statuant en matière constitutionnelle	242

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTS

COUR SUPRÊME

ELECTIONS LEGISLATIVES DU 27 FEVRIER 1983

PROCLAMATION PROVISOIRE

LA COUR SUPREME,

Vu le Code électoral, notamment en son article LO 161;

Vu le décret n° 82-932 du 19 novembre 1982 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale;

Vu le procès-verbal de recensement des opérations électorales,

PROCLAME :

Le résultat du scrutin du 27 février 1983 pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale est le suivant :

- Electeurs inscrits : 1.928.257;
- Votants 1.083.681;

- Bulletins nuls : 4.511;
- Suffrages exprimés : 1.079.170.

Ont obtenu :

— Liste du Parti socialiste (P.S.) : 862.713, soit : 79,94 % des suffrages exprimés;

— Liste du Parti démocratique sénégalais (P.D.S.) : 150.785, soit : 13,97 % des suffrages exprimés;

— Liste du Parti africain de l'Indépendance (P.A.I.) : 3269, soit : 0,30 % des suffrages exprimés;

— Liste du Rassemblement national démocratique (R.N.D.) : 29.271 soit 2,71 % des suffrages exprimés;

— Liste du Mouvement démocratique populaire (M.D.P.) : 13.030, soit 1,21 % des suffrages exprimés;

— Liste de la Ligue démocratique/Mouvement pour le Parti du Travail (LD/MPT) : 12.053, soit : 1,12 % des suffrages exprimés;

— Liste du Parti de l'Indépendance du Travail (P.I.T.), 5910, soit : 0,55 % des suffrages exprimés;

— Liste du Parti populaire sénégalais (P.P.S.) : 2139, soit : 0,20 % des suffrages exprimés.

Le quotient national étant de $1\ 079\ 170 = 17\ 987$,

60

La répartition des sièges donne les résultats ci-après :

- Liste P.S. : 111;
- Liste P.D.S. : 8;
- Liste P.A.I. : 0;
- Liste R.N.D. : 1;
- Liste M.D.P. : 0;
- Liste LD/MPT : 0;
- Liste P.I.T. : 0;
- Liste P.P.S. : 0.

En conséquence, sont provisoirement élus députés :

1° Au scrutin majoritaire départemental

Parti socialiste :

MM. Amadou Clédoor Sall;	MM. Mar Diouf;
Mamadou Diop;	Mamadou Abdoulaye Sy;
Amadou Racine Ndiaye;	Louis Dacosta;
Lamine Diack;	Bassirou Cissé;
Libasse Seck;	Mamadou Angrand Badiane
Mamadou Kabirou Mbodj	Joseph Mathiam;
Alioune Samb;	Moussa Kanté;
Ibrahima Boye;	Toumané Camara;
Mamadou Cora Fall;	Ousmane Séydi;

MM Demba Koita; Yoro Kandé; Falilou Kâne; Yougo Fall; Djibril Sène; Samba Laobé Fall; Samba Yéla Diop; Amadou Kâ; Jacques Diouf; Tidiane Niang; Elimane Kâne; Abdourahim Agne; Oumar Wélé; Bocar Seck; Moussa Diallo, instituteur; Kabiné Kaba Diahité; Yaya Konaté; Mamba Guirassy; Abdel Kader Fall; Abdoulaye Diack; Mame Birame Diouf;	MM. Maqui Gassama; Amadou Lamine Sarr; Papa Abdourahmane Kâne; Babacar Ndiaye; Mapenda Cissé; Amadou Mactar Ndao; Birame Dème; Mamour Ousmane Bâ; Moustapha Niasse; Christian Valentin; Mamadou Bathily; Gallo Nguer; Abdou Mané; Abdoulaye Niacar Niane; Abdoul Aziz Ndao; Mamadou Guèye; Lamine Lô; Moustapha Cissé; Hame Diop; Momar Dieng; Dacuda Sow.
--	--

2° Au scrutin de liste nationale.

Liste P.S. : MM. Habib Thiam; Amadou Cissé Dia; Maguette Lô; André Guillabert; Alioune Badara Mbengue; Assane Seck; M ^{me} Fatoumata Kâ; MM. Madia Diop; Mamadou Ciré Diallo; Famara Mané; Ibra Mamadou Wane; Ismaïla Diagne; M ^{me} Arame Diène; M. Abdoulaye Niang; M ^{me} Caroline Faye; MM. Salif Cheikhou Diao; Moussa Mbaye; Aboubakry Kâne; M ^{me} Marie-Anne Sohai Sambou MM. Babacar Sall; Oumar Sané; Thierno Diop; M ^{me} Léna Fal Diagne; M. Babacar Diagne; M ^{me} Seynabou Cissé; MM. Doudou Ndoeye; Sogui Konaté; Bacary Tamba; Amadou Bamba Sourang; Mamadou Assane Diop; M ^{me} Mantoulaye Diène;	MM. Thierno Bâ; Abdou Khaly Sèye; Amadou Souleymane Sarr; Landing Sané; Mamadou Badiane; M ^{me} Marie Hélène Guillabert; MM. Mohamed Mansor Hanne; Malick Gaye; M ^{me} Lémou Touré; MM. Sada Dia; Diogou Wack Bâ; Boubacar Obèye Diop; M ^{me} Fadiop Guèye Sall; M. Oumar Thiam; M ^{me} Marie Diop; MM. Massal Biram Guèye; Mamour Diallo; Alioune Mbor Diagne; M ^{me} Aïssatou Mbaye; M. Ibrahima Guèye. Liste P.D.S. : MM. Abdoulaye Wade; Fara Ndiaye; Doudou Camara; Boubacar Sall; Laye Diop Diatta; Serigne Diop; Thierno Samb; M ^{me} Sophie Ndiaye. Liste R.N.D. : M. Cheikh Anta Diop.
--	---

Fait à Dakar, le 7 mars 1983

Ont signé :

MM. Amadou Louis Guèye, *Premier Président*;
Abdoulaye Diop, *Procureur général*;
Menoumbé Sar, *Président de Section*;
Laïty Niang, *Président de Section*;
Samba Mademba Sy, *Président de Section*;
El Hadji Diouf, *Premier avocat général*;
Amadou Sow, *Conseiller*;
Yoro Bocar Sy, *Conseiller*;
Mansour Dia, *Conseiller*;
Vanderchmitt, *Conseiller*;
M^{me} Marie José Crespín, *Conseiller*;
MM. Amadou Maktar Samb, *Conseiller*;
Charles Henry Dupuy-Dourreau, *Avocat général*;

MM. Assane Bassirou Diouf;
Cheikh Tidiane Sarr;
M^{me} Awa Caba, *Auditeur*;
M. Pierre de Barros, *Auditeur*;
MM. Oumar Diallo, *Auditeur*;
Mamadou Yakham Lèye, *Auditeur*;
El Hadji Malick Konté, *Auditeur*;
Ahmed Amine Dabo, *Auditeur*;
Adiouma Sèye, *Auditeur*;
Amadou Moctar Mar Diop, *Auditeur*.

Pour expédition certifiée conforme

Le Greffier en chef,
Doudou Salmone FALL.

ARRET N° 3-C-83 DU 5 MARS 1983

La Cour suprême (sections réunies) statuant en matière constitutionnelle à l'audience non publique du samedi 5 mars 1983, conformément à l'article 29 de la Constitution et l'article 2 de l'Ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée;

D'une part, sur la réclamation de M. Majhemout Diop, ès-qualité de Président du Parti Africain de l'Indépendance (P.A.I.), contestant la régularité des élections présidentielles et législatives du 27 février 1983, suivant requête en date du 1^{er} mars 1983, déposée et enregistrée ledit jour au greffe de la Cour suprême;

D'autre part, en vue de la proclamation des résultats du scrutin de l'élection du Président de la République qui a eu lieu le dimanche 27 février 1983 :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

La Cour :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 28 et 29;

Vu le Code électoral, notamment en ses articles LO 111, 112 et 114;

Vu le décret n° 82-932 du 19 novembre 1982 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale, notamment en son article premier;

Vu l'arrêt n° 1-C-33 de la Cour suprême (sections réunies) en date du 29 janvier 1983, portant publication de la liste des candidats à l'élection du Président de la République;

Vu la requête du sieur Majhemout Diop, ès-qualité de Président du Parti Africain de l'Indépendance (P.A.I.), déposée et enregistrée au greffe de la Cour suprême le 1^{er} mars 1983, tendant à annuler les élections présidentielles et législatives du 27 février 1983;

Vu tous les procès-verbaux des bureaux de vote, les fiches de recapitulation du dépouillement des bulletins de vote et autres documents;

Où M. Samba Mademba Sy, président de section, en son rapport;

Où M. Abdoulaye Diop, Procureur général, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Sur la recevabilité de la requête du sieur Majhemout Diop :

Attendu qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 29 de la Constitution relatif à l'élection du Président de la République :

« la régularité des opérations électorales peut être contestée par l'un des candidats devant la Cour suprême, dans les quarante-huit heures qui suivent la clôture du scrutin », qu'aux termes de l'article LO 114 du Code électoral : « La requête est déposée au greffe de la Cour suprême. Il en est donné acte par le greffier en chef. A peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et moyens allégués »;

Attendu que le sieur Majhemout Diop, candidat figurant sur la liste arrêtée et publiée par la Cour suprême en son arrêt n° 1-C-83 en date du 29 janvier 1983, pour l'élection du Président de la République, dont le premier tour a été fixé au dimanche 27 février 1983, a déposé le 1^{er} mars 1983 au greffe de la Cour suprême une requête en date du même jour, contestant la régularité des opérations électorales et tendant à annuler les élections présidentielles et législatives du 27 février 1983;

Attendu, en ce qui concerne l'élection du Président de la République, que la requête du sieur Majhemout Diop, qui a été faite et déposée dans les formes et délais de la loi, doit être déclarée recevable;

Attendu, en ce qui concerne l'élection des députés à l'Assemblée nationale, que l'article LO 163 du Code électoral dispose : « Tout candidat au scrutin dispose d'un délai de cinq jours à compter de la proclamation provisoire des résultats pour contester la régularité des opérations électorales »;

Attendu que ces résultats n'étant pas proclamés au jour du dépôt de la requête, le sieur Majhemout Diop, candidat figurant sur la liste nationale du Parti Africain de l'Indépendance (P.A.I.) à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, n'est pas recevable à contester la régularité des opérations électorales;

Au fond :

Attendu que le requérant, candidat à l'élection présidentielle du 27 février 1983, scutient que « le Ministre de l'Intérieur chargé de l'organisation des élections a fait disposer devant les électeurs, sur toute l'étendue du territoire de la République, des bulletins de vote de couleur rose-pâle pour la liste et le candidat du « P.A.I. »; que « les bulletins de vote de la U.D./M.P.T. étaient imprimés en rose-pâle »; que « la confusion qui a été installée dans tous les bureaux de vote a poussé des électeurs à choisir le bulletin de la liste du Travail lorsqu'ils avaient décidé de voter pour la liste Front Bok Sa Rew et vice-versa »; que « les élections présidentielles et législatives du 27 février 1983 qui se sont déroulées dans cette confusion ne sont pas régulières »;

Mais attendu que la U.D.-M.P.T. n'a pas présenté de candidat à l'élection présidentielle du 27 février 1983 et qu'il n'y avait pas de bulletins de vote au nom d'un représentant de ce parti politique; qu'ainsi le grief du candidat Majhemout Diop n'est pas fondé comme manquant en fait;

Sur la proclamation des résultats du scrutin présidentiel :

Attendu qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article 29 de la Constitution : « En cas de contestation, la Cour suprême statue sur la réclamation dans les cinq jours du dépôt de celle-ci. Son arrêt emporte proclamation des résultats du scrutin ou annulation de l'élection »;

Attendu qu'aucune autre contestation n'a été déposée dans les délais au greffe de la Cour suprême;

Attendu qu'aux termes de l'article LO 111 du Code électoral : « Au vu de tous les procès-verbaux des bureaux de vote, la Cour suprême effectue le recensement général des votes à son siège »; qu'en vertu de l'article LO 112 dudit Code, la proclamation des résultats est effectuée par elle conformément aux dispositions de l'article 29 de la Constitution;

Attendu qu'après avoir opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles et procédé à des redressements jugés nécessaires, il a été arrêté qu'au premier tour du scrutin pour l'élection du Président de la République, qui a eu lieu le 27 février 1983, les résultats de ce scrutin s'établissent comme suit :

— Nombre d'électeurs inscrits	1.928.257
— Nombre de votants	1.093.244
— Nombre de bulletins nuls	4.169
— Nombre de suffrages exprimés	1.089.075

Attendu que les candidats à cette élection ont respectivement obtenu les suffrages suivants :

MM. Abdou Diouf	908.879
Abdoulaye Wade	161.067
Oumar Wone	2.146
Mamadou Dia	15.150
Majhemout Diop	1.833

Attendu qu'aux termes du premier alinéa de l'article 28 de la Constitution : « Nul ne peut être élu au premier tour s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, représentant au moins le tiers des électeurs inscrits »; qu'au premier tour du scrutin présidentiel du 27 février 1983, cette majorité absolue est de 544.539 et que le tiers des électeurs inscrits est de 642.752;

Attendu que le candidat Abdou Diouf ayant obtenu dès le premier tour 908.879 voix représentant plus de la majorité absolue des suffrages exprimés et plus du tiers des électeurs inscrits, il échet de déclarer le candidat Abdou Diouf élu Président de la République du Sénégal;

Par ces motifs :

En la forme, reçoit la requête du sieur Majhemout Diop en tant qu'elle est dirigée contre l'élection du Président de la République;

Au fond, la rejette comme mal fondée;

Dit que les résultats du premier tour de scrutin pour l'élection du Président de la République qui a eu lieu le 27 février 1983, s'établissent comme suit :

MM. Abdou Diouf	908.879
Abdoulaye Wade	161.067
Oumar Wone	2.146
Mamadou Dia	15.150
Majhemout Diop	1.833

Dit que le présent arrêt emporte proclamation de l'élection de M. Abdou Diouf, Président de la République du Sénégal;

Dit que le présent arrêt sera publié au *Journal officiel*.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, sections réunies, statuant en matière constitutionnelle, à l'audience non publique des jour, mois et an que dessus, à laquelle siégeaient :

MM. Amadou Louis Guèye, Premier Président, *président*;

Samba Mademba Sy, président de section, *rapporteur*;

Menoumbé Sar, Laïty Niang, *présidents de section*;

Amadou So, Yoro Bocar Sy, M^{me} Marie José Crespin, *conseillers*.

En présence de :

MM. Abdoulaye Diop, Procureur général;

El Hadji Diouf, premier avocat général,

avec l'assistance de M^e Doudou Salmone Fall, *greffier en chef*.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier en chef.

Le Président,

Amadou Louis GUEYE.

Le Greffier en chef,

Doudou Salmone FALL.

Le Rapporteur,

Samba Mademba SY,

ARRETS N^{os} 4-C-83, 5-C-83, 6-C-83, 8-C-83 DU 23 MARS 1983

La Cour suprême, sections réunies, statuant en matière constitutionnelle à l'audience non publique du mercredi 23 mars 1983;

Sur les recours formés par :

1^o M. Fara Ndiaye, suivant requête en date du 9 mars 1983, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 11 mars 1983, tendant à l'annulation du scrutin de l'élection législative du 27 février 1983;

2^o M. Babacar Sané, suivant requête en date du 11 mars 1983, enregistrée le même jour au greffe de la Cour suprême, tendant à l'annulation des résultats électoraux publiés par la Cour suprême le 7 mars 1983;

3^o M^e Abdoulaye Thiaw, ès-qualité de candidat aux élections législatives du 27 février 1983 et coordonnateur national général du Mouvement démocratique populaire (M.D.P.), suivant requête en date du 10 mars 1983 enregistrée le 11 mars au greffe de la Cour suprême tendant à l'annulation des élections législatives du 27 mars 1983;

4^o Et M. Balla Ndiaye, ès-qualité de candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 27 février 1983 sur la liste « Front Bok Sa Rew », suivant requête en date du 12 mars enregistrée le même jour au greffe de la Cour suprême, tendant à annuler les élections législatives du 27 février 1983;

Vu la Constitution, notamment en son article 49;

Vu le Code électoral;

Vu l'ordonnance n^o 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée;

Vu le décret n^o 82-923 du 19 novembre 1982 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale;

Vu les procès-verbaux des bureaux de vote transmis à la Cour suprême;

Vu le procès-verbal de recensement général des votes en date du 7 mars 1983 proclamant les résultats du scrutin législatif du 27 février 1983 et déclarant les candidats provisoirement élus,

Vu les mémoires en réponse en date du 14 mars 1983 présentés pour les candidats socialistes provisoirement élus, par M^{rs} Babacar Sèye, Moustapha Seck et Doudou Ndoeye, lesdits mémoires enregistrés le même jour au greffe de la Cour suprême;

Vu les autres pièces produites et jointes aux dossiers;

Où M. Samba Mademba Sy, Président de Section, en son rapport;

Où M. Abdoulaye Diop, Procureur général, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Sur la recevabilité des requêtes et leur jonction :

Attendu qu'aux termes de l'article L 163 du Code électoral : « Tout candidat au scrutin dispose d'un délai de cinq jours à compter de la proclamation provisoire des résultats pour contester la régularité des opérations électorales », qu'il résulte des dispositions combinées des articles LO 113 et LO 114 dudit Code que les contestations sont présentées sous forme de requêtes adressées au Premier Président de la Cour suprême, lesquelles requêtes doivent, à peine d'irrecevabilité, préciser les faits et moyens allégués;

Attendu que pour conclure à l'irrecevabilité de la requête du sieur Fara Ndiaye et de la requête du sieur Babacar Sané, les mémoires en réponse, présentés pour les candidats socialistes provisoirement élus, soutiennent, d'une part, que le sieur « Fara Ndiaye qui n'a pas introduit l'action pour son compte en tant que candidat, ne peut représenter en justice une liste qui n'a pas capacité pour ester en justice »; que sa requête, « déposée le 11 mars 1983 par M^r Abdoulaye Wade, agissant lui aussi en qualité d'avocat à la Cour et non en qualité de candidat », est irrecevable; d'autre part, que la requête du sieur Babacar Sané « a été introduite pour la Ligue démocratique-Mouvement pour le Travail, ... poursuites et diligences de son Premier Secrétaire national, le sieur Babacar Sané »; que celui-ci « agit en qualité de représentant d'un parti, qui n'a pas qualité pour agir dans le contentieux électoral »;

Mais attendu qu'aux termes de l'article L 118 du Code électoral : « Seuls les partis politiques légalement constitués ... peuvent présenter des candidats »; que les sieurs Fara Ndiaye et Abdoulaye Wade ont été présentés comme candidats sur la liste nationale par le Parti démocratique sénégalais, ainsi qu'il résulte de l'arrêté ministériel n° 429 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 21 janvier 1983 publié au *Journal officiel* du 21 février, page 108; que le sieur Babacar Sané a été présenté comme candidat sur la liste nationale par la Ligue démocratique-Mouvement pour le Travail, ainsi qu'il résulte de l'arrêté ministériel n° 427 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 21 janvier 1983 publié au *Journal officiel* du 12 février, page 97 ;

Attendu que si la requête des candidats P.D.S. est signée : « Abdoulaye Wade, avocat » et contresignée par Fara Ndiaye avec la mention « Pour les candidats de la liste *Sopi Ak PDS* aux élections législatives du 27 février 1983, le mandataire », celle-ci est présentée non seulement pour le compte du candidat Fara Ndiaye, mais aussi pour « les candidats de la liste *Sopi Ak PDS*... eux-mêmes agissant personnellement en tant que de besoin, tous élisant domicile en l'étude de M^r Abdoulaye Wade, avocat, 7, rue de Thiong à Dakar », ledit M^r Wade étant également candidat;

Que si la requête du sieur Babacar Sané est présentée « pour la Ligue démocratique-Mouvement pour le Travail ... poursuites et diligences de son Premier Secrétaire national le sieur Babacar Sané... », celle-ci est signée personnellement du candidat Babacar Sané;

Qu'ainsi, les exceptions d'irrecevabilité opposées aux requêtes des sieurs Fara Ndiaye et Babacar Sané, candidats intéressés à l'annulation des élections législatives du 27 février 1983, sont inopérantes et doivent être rejetées;

Attendu que les requêtes des sieurs Fara Ndiaye, Babacar Sané, Abdoulaye Thiaw et Balla Ndiaye ont été présentées et déposées dans les formes et délais de la loi; qu'elles ont un même objet, l'annulation des élections législatives du 27 février 1983; qu'il échet de les déclarer recevables et de les joindre pour être statué par un seul et même arrêt;

Au fond :

Attendu que pour contester la régularité des opérations électorales du 27 février 1983 et en demander l'annulation, les requérants invoquent une série de moyens de fait et de moyens de droit relatifs d'une part : au rattachement des électeurs aux bureaux de vote, à la composition desdits bureaux et à la désignation de leurs membres, aux délégués des candidats dans lesdits bureaux, à la constatation de l'identité de l'électeur au mo-

ment du vote, à l'installation des isolements et au secret du vote, au libre exercice du droit de vote, à l'attitude de l'Administration, aux résultats du dépouillement du scrutin, au nombre des électeurs inscrits; et d'autre part, à la violation des articles L8, L16, L44, L50 et L57 du Code électoral (partie législative) et des articles R49, R50 et R51 dudit Code (partie réglementaire);

MOYENS DE FAIT

Rattachement des électeurs aux bureaux de vote

Attendu que la requête des candidats P.D.S. allègue « le jour des élections, tous les artifices ont été placés devant les éléments P.D.S. pour les empêcher de voter. Par exemple, 4.000 militants P.D.S. de Darou-Khoudoss se sont vus déclarer, le dimanche 27 février à 8 heures, que leur bureau de vote était transféré à Dalla-Ngabou, à 25 kilomètres »;

Mais attendu qu'il résulte des vérifications auxquelles il a été procédé et des pièces versées au dossier que les électeurs de Darou-Khoudoss ont été rattachés au bureau de vote de Dalla-Ngabou parce que Darou-Khoudoss est un quartier de Touba, ville où n'a été installé aucun bureau de vote;

Qu'au demeurant, il n'est pas établi que ce transfert a lésé exclusivement le P.D.S., ni que le rattachement incriminé a eu pour but et pour effet de modifier le résultat du scrutin;

Qu'ainsi, le grief formulé à l'encontre de ce rattachement doit être rejeté;

Composition des bureaux de vote :

Attendu que les requérants P.D.S. reprochent au Préfet de Podor d'avoir, sur pression des responsables P.S. qui pensaient qu'il y avait des éléments de l'opposition parmi les membres de bureau de vote désignés par l'arrêté n° 73 D.P. du 13 février 1983, révoqué de nombreux membres et désigné d'autres par arrêté n° 7 D.P. en date du 26 février, alors que la loi prescrivait d'arrêter la liste au moins 10 jours avant le jour du scrutin (article L42 du Code électoral);

Mais attendu que c'est en vertu de l'article L44 du Code électoral et non l'article L42 que les membres des bureaux de vote sont désignés par le préfet ou par le gouverneur dans les communes chefs-lieux de région; qu'au demeurant, cet article ne fixe pas de délai pour arrêter la liste des membres desdits bureaux;

Attendu, au surplus, qu'il résulte des vérifications auxquelles il a été procédé et des pièces versées au dossier que l'arrêté préfectoral incriminé a été pris pour des raisons de force majeure, concernant essentiellement Thillé-Boubacar et une partie de Ndoum; que le délégué de la Cour suprême dans le Département de Podor en a été régulièrement informé par le Préfet;

D'où il suit que ce grief des requérants P.D.S. doit être rejeté;

Attendu, d'autre part, que les candidats de la L.D./M.P.T. reprochent à la composition des bureaux de vote d'être présidés par des agents appartenant au Parti socialiste, en violation, selon eux, de l'esprit de la loi;

Mais attendu que les requérants ne rapportent pas la preuve de l'appartenance desdits agents au Parti socialiste et n'établissent pas en quoi une telle appartenance aurait pu influencer le résultat du scrutin; qu'au surplus, il résulte de l'article L44 du Code électoral qu'il suffit que les membres des bureaux de vote soient choisis parmi les agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte, en activité ou admis à la retraite et résidant dans la région ou étant inscrits sur la liste électorale d'une commune ou d'une communauté rurale de la région;

D'où il suit que ce grief de la L.D./M.P.T. doit être rejeté;

Délégués des candidats dans les bureaux de vote :

Attendu que dans leur requête, les candidats P.D.S. font grief au Préfet de Dagana de n'avoir délivré les récépissés autorisant leurs délégués à siéger que le dimanche matin; qu'ainsi, il fut impossible de parcourir le département pour remettre aux délégués les récépissés leur permettant de siéger; qu'en outre, « les délégués du P.D.S. dans les bureaux de vote ont généralement été expulsés, par exemple dans l'Arrondissement de Ndam »;

Mais attendu qu'il résulte des vérifications auxquelles il a été procédé et des pièces versées au dossier, d'une part, que la responsabilité du retard reproché pour la remise des récépissés incombe uniquement au vice-président de la fédération départementale P.D.S. de Dagana; d'autre part, que si un délégué P.D.S. a bien été expulsé du bureau de vote n° 1 de Darou-Marnane, sur réquisition du président de ce bureau de vote, le délégué

titulaire expulsé a été immédiatement remplacé par son suppléant; qu'au surplus, il résulte de l'instruction que les expulsions ont concerné les délégués de tous les partis;

Qu'ainsi ces griefs doivent être rejetés;

Distribution des cartes électorales et constatation d'identité de l'électeur :

Attendu que dans leurs requêtes, les candidats P.D.S., M.D.P., L.D./M.P.T. et P.A.I., font état de nombreuses irrégularités qui auraient été commises à l'occasion de la distribution des cartes électorales et signalent que de nombreux votes auraient été émis au nom de personnes qui ne se sont pas présentées personnellement, à défaut d'identification de l'électeur par la production, en plus de sa carte électorale, d'une des pièces d'identité énumérées à l'article L 16 du Code électoral;

Mais attendu qu'il n'est pas prouvé que cette absence d'identification ait abouti à des irrégularités d'une ampleur telle qu'elles fussent de nature à entraîner l'annulation des élections, eu égard à l'écart entre les nombres des suffrages obtenus par les différentes listes en présence;

Qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article LO 164 du Code électoral : « ... les requêtes ne contenant que des griefs qui, manifestement, ne peuvent avoir aucune influence sur le résultat des élections, sont rejetées par décision motivée sans instruction contradictoire préalable »;

Qu'ainsi, ces griefs des candidats des quatre partis requérants doivent être rejetés;

Autres griefs tirés de l'installation matérielle des isolements et du secret du vote, du libre exercice du droit de vote, de l'attitude de l'Administration, du dépouillement du scrutin et de la publication des résultats, du nombre des électeurs inscrits :

Attendu que les énonciations des requêtes susvisées sont des affirmations non étayées de preuves et qu'en outre, les griefs invoqués ne sont pas de nature à entacher la régularité des opérations électorales;

D'où il suit qu'ils doivent être rejetés;

MOYENS DE DROIT

Premier moyen d'annulation pris de la violation de l'article L 16, ensemble les articles L 50 et R 49 du Code électoral :

Attendu que pour fonder leur demande d'annulation des élections législatives du 27 février 1983, les requérants P.D.S. et M.D.P. soutiennent, en substance, que « le vote sans identification de l'électeur a faussé le scrutin dans l'ensemble du pays », en violation des articles L 13 et L 50 du Code électoral (partie législative) et de l'article R 49 dudit Code (partie réglementaire); que cette violation résulte d'une note confidentielle n° 0864 M.INT.-CAB. 4 en date du 4 février 1983 adressée aux gouverneurs, préfets et sous-préfets leur demandant d'indiquer aux présidents des bureaux de vote qu'il n'y avait pas lieu d'exiger une pièce d'identité pour voter;

Attendu en effet, qu'aux termes de cette note versée au dossier : « Compte tenu d'une contradiction existant entre les articles L 50 et R 49 du Code électoral concernant le contrôle de l'identité des électeurs, le Premier Président de la Cour suprême vient de préciser par circulaire que la présentation de la carte d'électeur suffit comme preuve de l'identité, sauf pour les électeurs admis à voter en vertu d'un jugement du juge de paix ou d'un arrêt de la Cour suprême, qui devront produire une des pièces d'identité mentionnées à l'article L 16. Vous rappellerez cette disposition aux membres des bureaux de vote »;

Attendu que les requérants P.D.S. et M.D.P. soutiennent que « la circulaire en date du 31 janvier 1983 de la Cour suprême n'aurait qu'un caractère interne et ne pourrait pas être placée au-dessus du règlement (article R 49 du Code électoral) et a fortiori au-dessus de la loi (article L 50);

Mais attendu qu'aux termes de l'article L 50 du Code électoral : « A son entrée dans la salle de vote, l'électeur, après avoir fait constater son identité par la production de la carte d'électeur, ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production d'une décision du juge de paix, prend lui-même une enveloppe et les bulletins de vote mis à sa disposition... »; qu'aux termes de l'article R 49 du Code électoral : « Les électeurs des communes de plus de 5.000 habitants doivent présenter au président du bureau de vote, en même temps que la carte d'électeur, l'un des titres d'identité énumérés à l'article L 16 »;

Attendu qu'en précisant que l'électeur fait la preuve de son identité par la production de la carte d'électeur, le législateur a considéré que la carte électorale constitue un véritable titre

d'identité pour pouvoir voter; que c'est pourquoi l'attribution de la carte électorale est subordonnée à des conditions et une procédure rigoureuses offrant le maximum de garanties, concernant l'inscription des électeurs sur les listes électorales (articles L 7 à L 13), la justification de leur identité (article L 16) et la délivrance des cartes sur présentation de l'une des pièces énumérées audit article L 16 : passeport, carte nationale d'identité, livret de famille, livret militaire, permis de conduire, livret de pension civile ou militaire, carte d'artisan, carte de coopérateur, carte d'étudiant, carte consulaire, extrait d'acte de naissance;

Qu'ainsi, l'article R 49 du Code électoral (partie réglementaire), en exigeant des électeurs des communes de plus de 5.000 habitants la présentation de l'un des titres d'identité énumérés à l'article L 16 du Code électoral, est en contradiction avec l'article L 50 dudit Code (partie législative) qu'il ne saurait transgresser en imposant à l'électeur une contrainte non expressément prévue par la loi;

Que la circulaire de la Cour suprême en date du 31 janvier 1983, en indiquant à ses délégués chargés du contrôle des élections dans les régions qu'il suffit que l'identité de l'électeur soit constatée par la production de la carte électorale, est ainsi en conformité avec la loi,

D'où il suit que le moyen d'annulation invoqué doit être rejeté;

Deuxième moyen d'annulation pris de la violation de l'article L 8 du Code électoral :

Attendu qu'aux termes de l'article L 8 du Code électoral : « Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales, ni être inscrit plusieurs fois sur la même liste »;

Attendu que parmi les faits énoncés par les requérants M.D.P., aucun ne conforte le moyen invoqué, en l'absence d'indications précises d'inscriptions multiples avec nom, prénoms, adresses, dates de naissance, numéros d'inscriptions, listes électorales concernées;

D'où il suit que ce moyen doit être rejeté;

Troisième moyen d'annulation pris de la violation de l'article L 44 du Code électoral :

Attendu qu'aux termes de l'article L 44 du Code électoral, notamment en son deuxième alinéa : « Le président est responsable de la police du bureau de vote, notamment en ce qui concerne le stationnement dans la salle de vote. Il peut requérir les forces de l'ordre. Il ne peut procéder à des expulsions sauf en cas de scandale caractérisé et dûment constaté par lui. Si un délégué est expulsé, il est immédiatement remplacé par un délégué suppléant représentant le même candidat sur la même liste et désigné dans les conditions fixées à l'article L 43 »;

Attendu que pour fonder leur demande d'annulation, moyen pris de la violation de cet article, les requérants M.D.P. soutiennent que des présidents de bureaux de vote ont procédé à des expulsions de délégués de partis d'opposition sans qu'au préalable leurs suppléants les aient remplacés;

Mais attendu que des faits articulés dans leur requête, aucun ne conforte le moyen invoqué; qu'en outre, l'article L 44 ne prévoit pas avant toute expulsion le remplacement préalable du délégué titulaire par son suppléant, ce remplacement ne devant avoir lieu immédiatement qu'après l'expulsion du délégué titulaire sous réserve qu'il existe bien un délégué suppléant désigné dans les conditions fixées à l'article L 43 du Code électoral;

Qu'ainsi, le moyen invoqué doit être rejeté;

Quatrième moyen d'annulation pris de la violation de l'article R 50 du Code électoral :

Attendu que les requérants M.D.P. allèguent une violation de l'article R 50 du Code électoral (partie réglementaire) « qui impose au président du bureau de vote l'observation d'estampiller au moyen d'un timbre la carte d'électeur, une fois l'opération électorale effectuée; que la transgression d'une telle obligation a constitué une ample source de fraude, en facilitant à un même électeur la possibilité de voter plusieurs fois »;

Mais attendu qu'aux termes de l'article L 53, dernier alinéa du Code électoral (partie législative) : « Le vote de l'électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau »; qu'ainsi le moyen tiré de la violation de l'article R 50 est subsidiaire et au demeurant inopérant, l'émargement de la liste électorale, conformément à l'article L 53, empêchant tout vote multiple par un même électeur;

Dou il suit que le moyen doit être rejeté;

Cinquième moyen pris de la violation des articles R 51 et L 57 du Code électoral :

Attendu que les requérants M.D.P. soutiennent que « le non respect de l'obligation que ces textes font aux membres des bureaux de vote de signer ensemble les procès-verbaux a largement permis aux présidents des bureaux de vote de fabriquer de faux procès-verbaux, manipulant ainsi les résultats au profit de leur parti »;

Mais attendu que ces allégations n'ont été étayées par aucun fait précis et vérifiable;

Que dès lors, le moyen doit être rejeté;

PAR CES MOTIFS

En la forme :

Reçoit les recours des sieurs Fara Ndiaye, Babacar Sané, Abdoulaye Thiaw et Balla Ndiaye;

Ordonne la jonction des recours n^{os} 4-C-83, 5-C-83, 6-C-83 et 8-C-83;

Au fond :

Les rejette comme mal fondés;

Dit que le présent arrêt emporte proclamation définitive de l'élection des députés à l'Assemblée nationale qui a eu lieu le 27 février 1983, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de proclamation provisoire qui a été publié le 7 mars 1983.

En conséquence, sont proclamés définitivement élus députés à l'Assemblée nationale :

1° Au scrutin majoritaire sur listes départementales

PARTI SOCIALISTE

MM. Amadou Cléodor Sall;	MM. Oumar Wélé;
Mamadou Diop;	Bocar Seck;
Amadou Racine Ndiaye;	Moussa Diallo, instituteur;
Lamine Diack;	Kabiné Kaba Diahité;
Libasse Seck;	Yaya Konaté;
Mamadou Kabirou Mbodj;	Manba Guirassy;
Alioune Samb;	Abdel Kader Fall;
Ibrahima Boye;	Abdoulaye Diack;
Mamadou Cora Fall;	Mame Birame Diouf;
Mar Diouf;	Maqui Gassama;
Mamadou Abdoulaye Sy;	Amadou Lamine Sarr;
Louis Dacosta;	Papa Abdourahmane Kane;
Bassirou Cissé;	Babacar Ndiaye;
Mamadou Angrand Badian	Mapenda Cissé;
Joseph Mathiam;	Amadou Mactar Ndao;
Mcoussa Kanté;	Birame Dème;
Toumané Camara;	Mamour Ousmane Bá;
Ousmane Seydi;	Moustapha Niasse;
Demba Koita;	Christian Valentin;
Yoro Kandé;	Mamadou Bathily;
Falilou Kane;	Gallo Guer;
Yougo Fall;	Abdou Mané;
Djibril Sène;	Abdoulaye Niakar Niane;
Samba Laobé Fall;	Abdou Aziz Ndao;
Samba Yéla Diop;	Mamadou Guèye;
Amadou Ka;	Lamine Lô;
Jacques Diouf;	Moustapha Cissé;
Tidane Niang;	Hamet Diop;
Elimane Kane;	Momar Dieng;
Abdourahim Agne;	Daouda Sow.

2° Au scrutin proportionnel sur listes nationales

Parti socialiste:

MM. Habib Thiam;	MM. Ibra Mamadou Wane;
Amadou Cissé Dia;	Ismaila Diagne;
Magatte Lô;	M ^{me} Arame Diène;
André Guillaibert;	M. Abdoulaye Niang;
Alioune Badara Mbengue;	M ^{me} Caroline Faye;
Assane Seck;	MM. Salif Cheikhou Dia;
M ^{me} Fatoumata Kâ;	Moussa Mbaye;
MM. Madia Diop;	Aboubakry Kane;
Mamadou Ciré Diallo;	M ^{me} Marie-Anne Sohai Sam-
Famara Mané;	bou;

MM. Babacar Sall;	M. Mamadou Badiane;
Oumar Sané;	M ^{me} Marie Hélène Guillaibert;
Thierno Diop;	MM. Mohamet Mansor Hanne,
M ^{me} Léna Fal Diagne;	Malick Gaye;
MM. Babacar Diagne;	M ^{me} Lémou Touré;
M ^{me} Seynabou Cissé;	MM. Sada Dia;
MM. Doudou Ndoye;	Diogou Wack Bâ;
Sogui Konaté;	Boubacar Obèye Diop;
Bacary Tamba;	M ^{me} Fadiop Guèye Sall;
Amadou Bamba Sourang;	M. Oumar Thiam;
Mamadou Assane Diop;	M ^{me} Marie Diop;
M ^{me} Mantoulaye Guène;	MM. Massal Biram Guèye;
MM. Thierno Bâ;	Mamour Diallo;
Abdoul Khaly Sèye;	Alioune Mbor Diagne;
Amadou Souleymane M ^{me} Sarr;	Aïssatou Mbaye;
Landing Sané;	M. Ibrahima Guèye.

Parti démocratique sénégalais :

MM. Abdoulaye Wade;	MM. Laye Diop Diatta;
Fara Ndiaye;	Serigne Diop;
Doudou Camara;	Thierno Samb;
Boubacar Sall;	M ^{me} Sophie Ndiaye.

Rassemblement démocratique sénégalais :

M. Cheikh Anta Diop.

Dit que le présent arrêt sera publié au *Journal officiel*.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, sections réunies, statuant en matière constitutionnelle, à l'audience non publique des jour, mois et an que dessus, à laquelle siégeaient :

MM. Amadou Louis Gueye, Premier Président, *président*;
Samba Mademba Sy, Président de Section, *rapporteur*;
Menoumbé Sar, Laïty Niang, Présidents de Sections;
Amadou Sô, Yoro Bocar Sy, Mansour Dia, M^{me} Crespin.
Amadou Makhtar Samb, conseillers,

en présence de :

MM. Abdoulaye Diop, Procureur général;
El Hadji Diouf, Premier Avocat général,
avec l'assistance de M^e Doudou Salmone Fall, greffier en chef.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président le rapporteur et le greffier en chef.

Le Président,

Amadou Louis GUEYE.

Le Greffier en chef,
Doudou Salmone FALL.

Le Rapporteur,
Samba Mademba SY.

ARRET n° 5-C-83 DU 23 MARS 19783

La Cour suprême, sections réunies, statuant en matière constitutionnelle à l'audience non publique du mercredi 23 mars 1983;

Conformément à l'article 29 de la Constitution et l'article 2 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée;

Sur la réclamation de M. Mamadou Dia, es-qualité de candidat aux élections présidentielles du 27 février 19783, suivant requête en date du 10 mars 1983 enregistrée le 11 mars 1983, au greffe de la Cour suprême;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

La Cour :

Vu la Constitution, notamment en son article 29;
Vu le Code électoral, notamment en ses articles LO 113 et 114;
Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée;
Vu le décret n° 82-932 du 19 novembre 1982 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale;

Vu l'arrêt n° 1/C/83 de la Cour suprême (sections réunies) en date du 29 janvier 1983, portant publication de la liste des candidats à l'élection du Président de la République;

Vu l'arrêt n° 3/C/83 de la Cour suprême (sections réunies) en date du 5 mars 1983 portant proclamation de l'élection du Président de la République;

Vu la requête du sieur Mamadou Dia, ès-qualité de candidat aux élections présidentielles du 27 février 1983, déposée et enregistrée au greffe de la Cour suprême le 11 mars 1983, tendant à annuler les élections présidentielles du 27 février 1983;

Oui M. Amadou Makhtar Samb, Conseiller, en son rapport;

Oui M. El Hadji Diouf, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Sur la recevabilité de la requête :

Attendu qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 29 de la Constitution relatif à l'élection du Président de la République, « la régularité des opérations électorales peut être contestée par l'un des candidats devant la Cour suprême, dans les 48 heures qui suivent la clôture du scrutin »;

Attendu que le scrutin pour les élections présidentielles du 27 février 1983 a été ouvert et clos le même jour, conformément aux dispositions de l'article R 40 du Code électoral;

Attendu que pour demander l'annulation des élections présidentielles du 27 février 1983, le sieur Mamadou Dia, candidat figurant sur la liste arrêtée et publiée par la Cour suprême en son arrêt n° 1/C/83 en date du 29 janvier 1983, n'a déposé sa requête au greffe de la Cour suprême que le 11 mars 1983, soit dix jours après la clôture du scrutin; que par suite, ladite requête doit être déclarée irrecevable, comme tardive;

Par ces motifs :

Déclare irrecevable la requête du sieur Mamadou Dia;

Dit que le présent arrêt sera publié au *Journal officiel*;

Ainsi fait et jugé par la Cour suprême, sections réunies, statuant en matière constitutionnelle, en son audience non publique des jour, mois et an que dessus, à laquelle étaient présents :

MM. Amadou Louis Guèye, Premier Président, *président*;

Amadou Makhtar Samb, Conseiller, *rapporteur*;

Menoumbé Sar, Samba Mademba Sy, Laïly Niang présidents de section;

Amadou So, Yoro Bocar Sy, Mansour Dia, M^{me} Crespín, conseillers.

En présence de :

MM. Abdoulaye Diop, Procureur général;

El Hadji Diouf, Premier avocat général, avec l'assistance de M^e Doudou Salmone Fall, greffier en chef.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier en chef.

Le Président,

Amadou Louis GUEYE.

Le Greffier en chef.

Doudou Salmone FALL.

Le Rapporteur,

Samba Dademba SY,